



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-204
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
 Occupation du domaine public

ESPLANADE CLAUDE GENDRON -
RUE DU PRÉSIDENT VILLETTE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté permanent 19-DST-014 du 23 janvier 2019, réglementant l'esplanade Claude Gendron notamment, les espaces piétonniers délimités par le parking public, les locaux des services postaux et de police, la rue du Président Villette, le centre commercial et le giratoire de la Chesnaie ;

Vu l'arrêté permanent 20-DST-052 du 1^{er} avril 2020, réglementant la circulation et le stationnement rue du Président Villette ;

Vu l'arrêté permanent 25-DST-037 du 19 février 2025, réglementant les emplacements de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 16 juin 2025 par l'entreprise **SAS CHUDEAU** sise 124, avenue des Fusilles – 49400 SAUMUR (SAINT-LAMBERT-DES-LEVÉES), pour l'occupation du domaine public **sur l'esplanade Claude Gendron et rue du Président Villette**, dans sa partie contiguë à ladite esplanade dans le cadre de travaux de ravalement de façade du bâtiment situé 6, rue du Président Villette, requérant notamment une zone de chantier avec dispositifs clôturant (de type barrière Héras) le périmètre d'emprise du chantier pendant tout le déroulement des travaux, de même que l'installation d'un échafaudage sur pied dans l'emprise de la zone de chantier pour le compte de Podeliha ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 30 juin au 31 octobre 2025 inclus, installation, repli et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **SAS CHUDEAU** est autorisée à occuper le domaine public par une zone de chantier avec dispositifs clôturant (de type barrière Héras) le périmètre d'emprise du chantier, de même que l'installation d'un échafaudage sur pied dans l'emprise de la zone de chantier ; **sur l'esplanade Claude Gendron et rue du Président Villette**, dans sa partie contiguë à ladite esplanade.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour que l'installation des équipements garantissent en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**

→ **le libre accès de tous les riverains à leurs habitations et annexes ainsi que leur libre sortie ;**

→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens** : l'installation, l'utilisation et le retrait de l'échafaudage ; stabilisation du dispositif notamment en hauteur, calage et arrivage des matériaux hissés/descendus, filets de protection, éclairage nocturne permanent au moyen de dispositifs réfléchissants... ;

→ **l'intégrité la propreté du domaine public** : mobilier urbain, espaces verts, chaussée, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 – La signalisation des équipements devront être assurée par l'entreprise **SAS CHUDEAU** notamment l'éclairage la nuit de l'échafaudage au moyen de dispositifs réfléchissants.

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant des équipements et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la Ville.

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera à l'affichage sur site et l'y maintiendra pendant toute la durée de l'occupation du domaine public (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise SAS CHUDEAU devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le MARDI 28 OCTOBRE 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 10 – Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation 25-DST-205 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon
Date de signature : 26/06/2025
Qualité : Maire par délégation de Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement